

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.415 du 3 juillet 2001

A.97.846/VI-15.729

En cause : **DRONSART** Micheline,
rue des Trieux 19
7120 Estinnes-Au-Mont,
contre :
la Province de Hainaut.

LE PRESIDENT f.f. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2000 par Micheline DRONSART qui demande l'annulation de la décision du 27 juillet 2000 par laquelle la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut la démet d'office et sans préavis de l'entièreté de ses fonctions de chef éducatrice à l'Institut provincial médico-pédagogique René Thone;

Vu l'arrêt n° 92.444 du 19 janvier 2001 décidant le non lieu à statuer sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2001 convoquant les parties à comparaître le 2 juillet 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, la requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre datée du 14 décembre 2000, la partie adverse a communiqué au greffe du Conseil d'Etat une décision prise le 7 décembre 2000 par la Députation permanente du conseil provincial de Hainaut retirant l'acte attaqué; que, dès lors, la requête est devenue sans objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des vacations, le trois juillet deux
mille un par :

M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.